

N°1400328

Mme D. et autres

(Rapporteur : Mme Jaffré)

Audience du 5 avril 2016

Conclusions

Ph CHACOT

Un incendie, d'origine probablement électrique s'est déclaré dans la nuit du 9 au 10 février 2012, vers 1 h du matin dans la maison d'habitation de Mme D et de M. F à Gerzat.

Les pompiers ont été prévenus et sont intervenus rapidement.

L'incendie, qui n'a endommagé qu'une partie de la maison, a été circonscrit à 4h36 du matin.

Les pompiers sont restés un peu plus d'une heure après et sont partis vers 5h40.

Ils ont été prévenus une demi-heure plus tard et ont dû intervenir à nouveau sur un nouvel incendie qui cette fois ci a endommagé le côté nord de l'habitation.

Une expertise a été ordonnée et confiée à M. G. qui a rendu son rapport le 14 octobre 2012.

La MAAF assureur des requérants les a indemnisé à hauteur de 176.514,05 euros au titre de l'indemnité immédiate et à hauteur de 98.564,72 euros au titre du remboursement de la vétusté.

Estimant que le reprise de l'incendie est la conséquence de fautes commises par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) lors de la première intervention, l'assureur MAAF, subrogé dans les droits des requérants vous demande de condamner le SDIS à lui verser la somme de 214.246,23 euros.

Mme D et M. F., propriétaires de l'habitation sinistrée vous demandent pour leur part de condamner le SDIS à leur payer la somme de 2.209,20 euros, au titre du découvert garantie et une somme de 3.000 euros chacun au titre de leur préjudice moral.

Les requérants demandent que les frais d'expertise soient mis à la charge définitive du SDIS.

Au soutien de ce recours deux fautes sont reprochées au SDIS du Puy-de-Dôme.

Il est reproché en premier lieu de ne pas avoir totalement déblayé l'isolant des combles et en second lieu de ne pas avoir mis en place un piquet de surveillance afin de prévenir une reprise de feu.

xxx

Nous examinons la question de la responsabilité du SDIS en examinant les deux types de faute invoquées par les requérants.

La difficulté de cette affaire réside dans le fait que l'expertise produite au dossier, qui s'est tout de même élevée à 8.500 euros, est très décevante, l'expert ne répondant pas clairement aux questions qui lui avaient été posées.

- Faute commise en raison du non déblayement des combles

Les requérants invoquent en 1<sup>er</sup> lieu une 1<sup>ère</sup> faute qui aurait été commise par le SDIS lors de la première intervention à 1h du matin en lui reprochant de ne pas avoir totalement enlevé l'isolant présent dans les combles.

Ce faisant, les requérants se bornent à reprendre ici le commentaire de l'expert figurant en page 30 du rapport d'expertise figurant sous la rubrique origine et cause du second évènement.

Il convient de reprendre la chronologie des faits.

Les pompiers alertés dans la nuit interviennent rapidement.

Il s'agit d'un feu dans les combles au dessus du compteur électrique, qui se trouve dans le cellier du coté sud ouest de la maison.

20 Pompiers sont mobilisés et le feu sera circonscrit à 4h36.

18 pompiers restent sur place afin de procéder à la fois au déblaiement de l'isolant présent dans les combles à la surveillance des lieux.

Un passage avec une camera thermique ne permettra pas de détecter des points chauds et après un peu plus d'une heure de travail et de surveillance, le feu étant éteint, les pompiers quittent les lieux à 5h39.

Un nouveau feu est signalé à 6h10 ce qui conduit les pompiers à intervenir une seconde fois pour une reprise de feu.

Selon l'expert, la reprise du feu a pu être causée par des points chauds dans les amas d'isolant à base de coton restant dans les combles. Il considère que le déblaiement des combles a été insuffisant. Il semble donc reprocher aux pompiers de ne pas avoir vidé totalement les combles.

Toutefois comme l'indique le SDIS en défense, la mission des pompiers consiste à stopper l'incendie, à évacuer les décombres, mais ils n'ont pas à endommager les parties non sinistrées de la maison.

Or, en l'espèce vous devrez constater comme l'indique le SDIS en défense que l'expert en dépit de ce commentaire sur l'enlèvement de l'isolant ne conclut pas à une faute dans les opérations des pompiers.

Nous avons eu beau relire le rapport d'expertise à plusieurs reprises, nous n'avons à aucun moment trouvé de conclusions de l'expert en ce sens. D'ailleurs l'expertise ne comporte pas de conclusions.

Pourtant une des questions qui était posée à l'expert était de « donner son avis sur les causes de réactivation du feu à deux reprises et dire si elles sont imputables à un défaut de surveillance une faute de négligence ou d'imprudence des services de lutte contre l'incendie »

L'expert ne répond pas à cette question.

Ce n'est qu'à la question « fournir à la juridiction tous renseignements utiles à la recherche des responsabilités » que l'expert mentionne en page 30 de son rapport le commentaire sur le fait que le déblaiement de l'isolant n'a été que partiel avec des amas toujours visibles de coton dans les combles et que des reprises de feu sont souvent constatées sur ce type d'isolant soufflé.

A aucun moment l'expert ne retient de faute commise par les pompiers lors de la 1ère intervention.

Il nous semble donc difficile, dans ces conditions, de retenir une faute à l'encontre des services de lutte contre l'incendie à l'occasion de leur 1ère intervention.

La jurisprudence considère en effet que la circonstance qu'un second feu est très vraisemblablement une reprise de feu ne suffit pas à démontrer une faute des services de lutte contre l'incendie.

Voir par exemple : CAA Nancy 13 mars 2014 n° 13NC 0255 et CAA Nancy 21 mai 2015 Sté des champagnes Pol Roger n° 14nc0377

- Absence de piquet d'incendie

Le second grief fait par les requérants tient à l'absence de mise en place d'un piquet de surveillance après la fin de la 1ère intervention.

Vous constaterez, à nouveau, que l'expert ne retient pas davantage de faute de surveillance de la part des pompiers, alors que la question lui était clairement posée.

Les requérants formulent ici une hypothèse en indiquant que si deux pompiers étaient restés sur place il n'y aurait pas eu autant de conséquences dommageables du fait de la reprise du feu. Ils fondent leur argumentation notamment sur un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 14 nov. 2014 n° 13NT00457.

Nous pensons que cet arrêt n'est pas transposable au cas que vous avez à juger.

En effet et comme l'indique le SDIS en défense, la mise en place d'un piquet de surveillance doit être justifiée et elle ne s'avère pas toujours nécessaire.

Ce n'est que dans le cas où l'incendie de départ a présenté une ampleur particulière avec de forts dégagements de chaleur qu'une surveillance devra être assurée en maintenant pendant un certain temps un piquet de surveillance afin de prévenir une reprise de feu.

Or, il résulte de l'instruction que le premier sinistre était d'ampleur limitée, les dégâts n'ayant affecté qu'une partie de la maison (coté ouest).

Les dommages évalués par l'expert liés au 1er incendie se limitent à moins de 40.00 euros alors que ceux du second sinistre qui a touché l'autre partie de la maison sont quatre fois plus importants.

Par ailleurs le SDIS indique que l'incendie ayant été éteint à 4h36, les pompiers sont restés jusqu'à 5h39 pour déblayer et surveiller les lieux.

Avant la fin de l'intervention, les pompiers ont inspecté la maison pour s'assurer de l'absence de risques.

Dans l'arrêt de la cour de Nantes cité par les requérants, les circonstances étaient tout autres. La cour a retenu la faute consistant à ne pas avoir mis en place de piquet de surveillance alors que le 1er incendie avait entraîné d'importants dégagements de chaleur.

Or tel n'est pas le cas dans cette affaire puisqu'il ressort des comptes rendus d'intervention réalisés le 10 février 2012 que lors de l'arrivée des pompiers il n'y a pas de dégagement de fumée et de flammes. L'incendie est qualifié de peu d'importance.

La jurisprudence, dans de telles circonstances d'incendie de faible ampleur, considère que la mise en place de piquets de surveillance ne se justifiait pas et ne retient pas de faute des services d'incendie et de secours.

CAA 1<sup>er</sup> mars 2016 CAA Nantes 14NT0616

CAA Nancy 21 mai 2015 Sté des champagnes Pol Roger n° 14NC0377 précité

Dans ces conditions l'expert ne retenant pas de faute du SDIS sur ce point et au regard de l'ampleur du 1<sup>er</sup> sinistre qui était limité nous considérons que l'absence de mise en place d'un piquet de surveillance ne se justifiait pas et qu'aucune faute ne peut être retenue contre les services de lutte contre l'incendie.

Nous vous proposons donc d'écarter la responsabilité du SDIS ce qui conduira au rejet de la requête sans que vous ayez à vous prononcer sur les préjudices invoqués.

Compte tenu de la solution de rejet proposée les frais d'expertise seront laissés à la charge des requérants.

Les conclusions des requérants au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative seront rejetées.

Dans les circonstances de l'espèce nous proposons de condamner les requérants : la compagnie d'assurance et les deux propriétaires à indemniser le SDIS qui a dû prendre l'attache d'un avocat.

Par ces motifs nous concluons: :

au rejet de la requête dans toutes ses conclusions

et à la condamnation des requérants à verser ensemble la somme de 1000 euros au SDIS.